MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS

RÈGLEMENT N°2018-09-259

Règlement modifiant les règlements numéros # 2012-11-236 et numéro # 2016-08-257 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

ATTENDU QUE la municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* est entrée en vigueur le 10 juin 2016;

ATTENDU QUE cette loi modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et nécessite que la municipalité modifie son Code d'éthique et de déontologie au plus tard le 19 octobre 2018;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Alain Faucher qui a aussi présenté le projet de règlement lors de la séance du 13 août 2018;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 23 août 2018 résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article *[445 du Code municipal ou 356 de la Loi sur les cités et villes]*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ALAIN FAUCHER, APPUYÉ LE CONSEILLER JASON NADEAU ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS DE DÉCRÉTER CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

Les règlements # 2012-11-236, # 2016-08-257 concernant le *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux* est modifié :

En corrigeant dans le règlement #2016-08-257, l'article 7.1 qui devient :

- ***RÈGLE 8 - Activité de financement***

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Un fonctionnaire ou employé responsable du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, ce fonctionnaire ou employé est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 8 du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

En rajoutant une nouvelle règle à **l'article-7 Les obligations particulières**

- ***RÈGLE 9 – Règle de conduite***

Dans les douze mois qui suivent la fin de leur lien d'emploi avec la municipalité, il est interdit à tous les employés au service de la Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'il ou toute autre personne tire un avantage indu de leurs fonctions antérieures.

ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____ (signé) _____
Maire

_____ (signé) _____
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	13 août 2018
Dépôt du projet de règlement :	13 août 2018
Adoption du règlement :	4 septembre 2018
Publication et entrée en vigueur :	5 septembre 2018